



PRÉFET DE LOT-ÉT-GARONNE

Direction départementale  
des territoires  
Service Risques Sécurité  
Prévention des Risques

Agen, le 22 JUIL. 2019

Affaire suivie par : Marie Hélène de la FARGUE  
☎ 05 53 69 34 18  
marie-helene.delafargue@lot-et-garonne.gouv.fr

n° 20190077

La directrice départementale des  
territoires

à

Monsieur le Président de l'Autorité  
Environnementale  
MEEM/CGEDD/Ae  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Objet :** Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation  
environnementale

**PJ :** Demande concernant la révision du PPR mouvement de terrain sur la commune de Saint-Jean-de-Thurac

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, l'autorité environnementale doit être saisie, au titre de l'examen au cas par cas, pour connaître la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain (PPRMvt) sur la commune de Saint-Jean-de-Thurac.

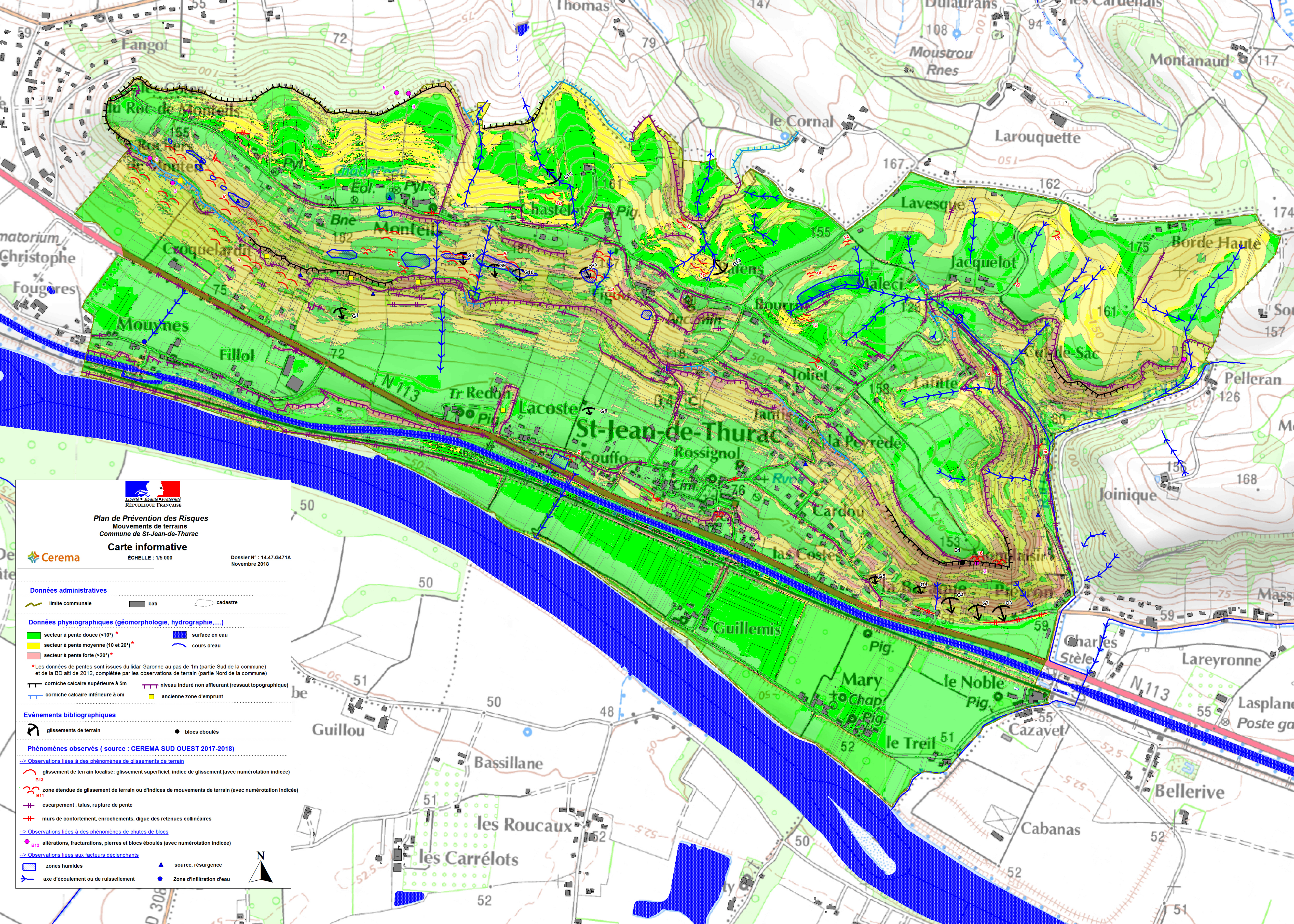
En accord avec les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, je vous serai reconnaissante de me faire connaître si la révision de ce document de planification nécessite une évaluation environnementale.


À cet effet, vous trouverez en pièce jointe une fiche de renseignements relatifs à l'environnement et au projet de révision du plan.

J'ai bien noté que l'absence de décision notifiée au terme du délai de deux mois vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Agnès CHABRILLANGES


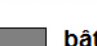
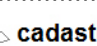




  
 République Française  
**Plan de Prévention des Risques**  
 Mouvements de terrains  
 Commune de St-Jean-de-Thurac  
**Carte informative**  
 ÉCHELLE : 1/5 000  
 Dossier N° : 14.47.G471A  
 Novembre 2018




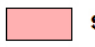
---

**Données administratives**




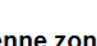
 limite communale   
  bâti   
  cadastre

---

**Données physiographiques (géomorphologie, hydrographie,...)**


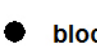
 secteur à pente douce (<math><10^\circ</math>)\*   
  surface en eau  
 secteur à pente moyenne (10 et 20°)\*   
  cours d'eau  
 secteur à pente forte (>20°)\*

\* Les données de pentes sont issues du lidar Garonne au pas de 1m (partie Sud de la commune) et de la BD alti de 2012, complétée par les observations de terrain (partie Nord de la commune)

 corniche calcaire supérieure à 5m   
  niveau induré non affleurant (ressaut topographique)  
 corniche calcaire inférieure à 5m   
  ancienne zone d'emprunt




---


**Evènements bibliographiques**


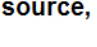


 glissements de terrain   
  blocs éboulés


---

**Phénomènes observés ( source : CEREMA SUD OUEST 2017-2018)**

-> Observations liées à des phénomènes de glissements de terrain  
 glissement de terrain localisé: glissement superficiel, indice de glissement (avec numérotation indiquée) B13  
 zone étendue de glissement de terrain ou d'indices de mouvements de terrain (avec numérotation indiquée) B11  
 escarpement, talus, rupture de pente  
 murs de confortement, enrochements, digue des retenues collinaires

-> Observations liées à des phénomènes de chutes de blocs  
 B12 altérations, fracturations, pierres et blocs éboulés (avec numérotation indiquée)

-> Observations liées aux facteurs déclenchants  
 zones humides   
  source, résurgence  
 axe d'écoulement ou de ruissellement   
  Zone d'infiltration d'eau







**PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**

# **Élaboration de Plans de Prévention des Risques Mouvements de Terrains**

**Commune de Saint Jean de Thurac**

---

**Demande d'examen au « cas par cas »  
préalable à la réalisation  
d'une évaluation environnementale**

---

## **PRÉAMBULE**

En application du 2° de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L.515-15 du code de l'environnement et plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement.

Cet examen se fait en amont de la prescription des PPRn ou de leur révision, puisque l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPRn doit indiquer si une évaluation environnementale doit être réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement).

Pour tous les examens au cas par cas des plans de prévention des risques naturel (PPRn) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement, le préfet de département est l'autorité environnementale.

## **1 - Description des caractéristiques principales des Plans de Prévention des Risques mouvements de terrain de Saint Jean de Thurac**

### 1.1 – Renseignements généraux

- Commune concernée par le PPR mouvements de terrain:
  - La commune de Saint Jean de Thurac
- Personne publique compétente en charge des PPR :
  - Le Préfet de Lot et Garonne
- Types de risques concernés par le PPR mouvements de terrain de Saint Jean de Thurac :
  - La chute de blocs
  - Le glissement de terrains

### 1.2 – Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPR mouvements de terrain

#### **La consistance du PPR mouvements de terrain**

Le PPR mouvements de terrain traite des mouvements de terrain sur tout le territoire de la commune susceptible d'être exposé à ces risques.

À termes il se substituera au P.P.R. Agenais du 19 avril 2000 portant sur les mouvements de terrain.

Les évolutions principales entre le document de 2000 et le PPR futur sont:

- sur la cartographie de l'aléa : 232 ha étaient identifiés soumis a un aléa mouvements de terrain, 477 ha avec la nouvelle carte ;
- sur le zonage : le zonage actuellement en vigueur est calqué sur la carte d'aléa (tout l'aléa moyen est constructible), le zonage futur prendra en compte les enjeux de la commune et dans les zones en aléa moyen, seuls les secteurs à enjeux seront



constructibles.

Pour chaque type de mouvement de terrain, l'aléa résulte du croisement de la probabilité d'occurrence et de l'intensité d'un événement.

En conséquence, le tableau ci-dessous a été conçu afin de déterminer 3 classes d'aléa :

	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE FAIBLE	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE MOYENNE	PROBABILITÉ D'OCCURRENCE FORTE
INTENSITÉ FAIBLE	Aléa faible	Aléa faible	Aléa moyen
INTENSITÉ MOYENNE	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
INTENSITÉ FORTE	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

Les enjeux sont définis en tenant compte de l'état actuel de l'urbanisation et document d'urbanisme en cours.

Les secteurs à enjeux font apparaître les zones urbanisées, les zones d'équipement et les zones à urbaniser.

Un PPR argile concernant la commune de Saint Jean de Thurac est en vigueur depuis le 22/01/2018, mais il n'y a aucun lien avec ces deux PPR et ce pour les raisons suivantes :

- méthode d'étude différente,
- échelle différente,
- nature du risque différente,
- sinistres différents :
  - pour l'argile, désordre lent sur les ouvrages et très faible risque humain,
  - pour les mouvements de terrain, désordre sur le bâti pouvant être rapide allant jusqu'à la destruction complète et risque humain important.

De plus les PPR argiles ne contiennent aucune interdiction de construire, seulement des prescriptions de construction.

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint Jean de Thurac s'inscrit donc dans cette démarche. De plus, il vise à assurer la sécurité des personnes et ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent également relever des PPR tel que précisé à l'article R. 562-4 du code de l'environnement :

« En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1. Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
2. Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou



- d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;*
3. *Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels ».*

### **Les enjeux de la commune soumis à un aléa**

#### **◆ Éléments existants utilisés pour la définition des aléas**

##### ○ Plan de prévention des risques

La commune de Saint Jean de Thurac dispose depuis le 09/04/2000 d'un Plan de prévention des risques de l'Agenais

##### ○ Études

Toutes les études mouvements de terrain réalisées dans les environs et dans un contexte similaire

##### ○ Cartes

Carte géologique

##### ○ Photographies

Photographies aériennes

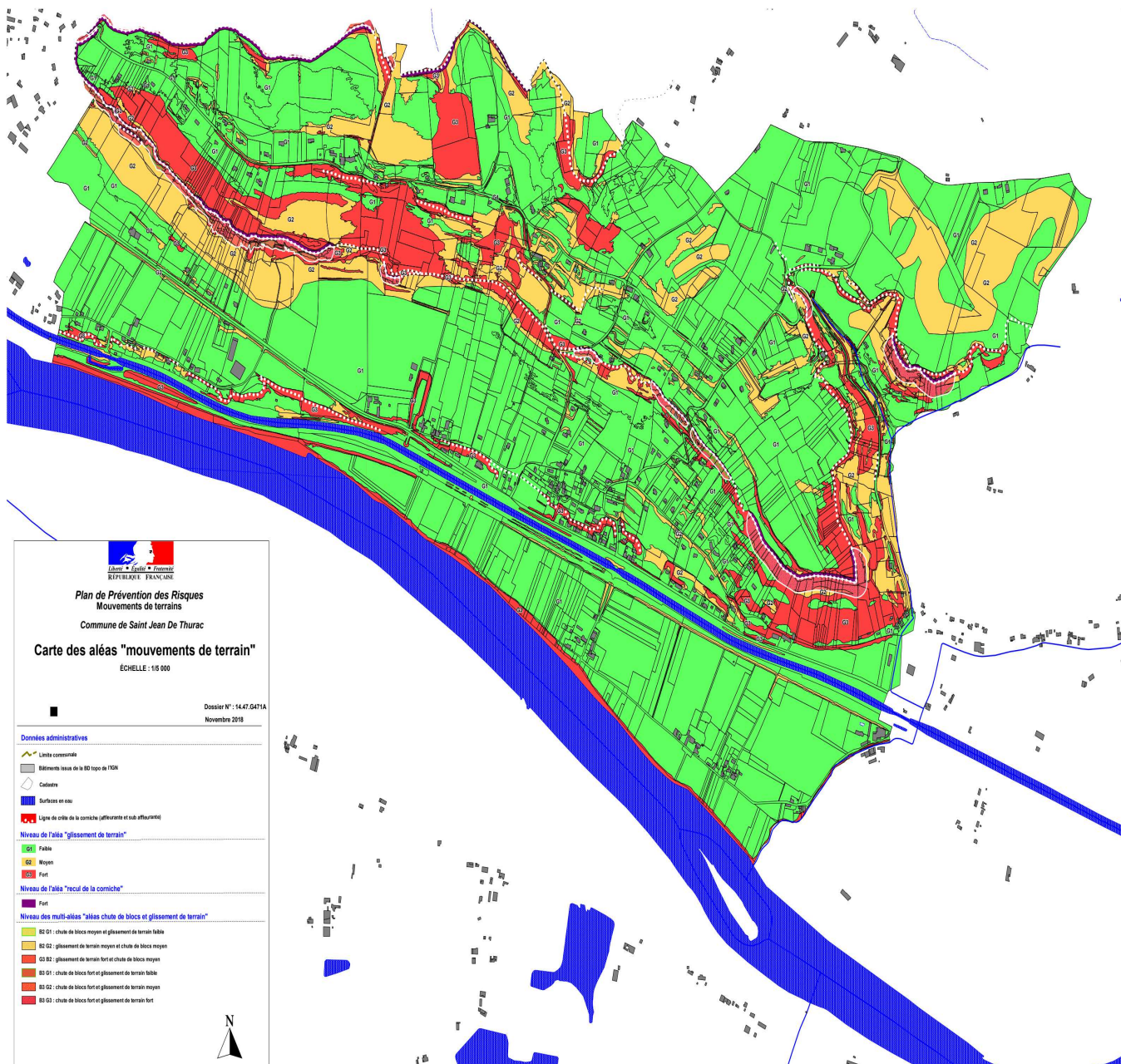
#### **◆ Les principales zones urbanisées (cf. cartographie ci-après)**

La commune de Saint Jean de Thurac est constituée d'un bourg sans continuité avec l'agglomération d'Agen et d'une urbanisation de coteau en ligne de crête. . Ce territoire principalement constitué d'espaces agricoles ou naturels comporte une urbanisation à faible densité, notamment la zone de Monteils.

#### **◆ Commerce, artisanat et équipements**

- Les principaux enjeux économiques sont peu impactés par les phénomènes de mouvements de terrains, le bourg étant situé dans des secteurs classés en aléa faible.
- Pour ce qui concerne des futurs établissements publics, dans tous les cas leur réalisation restera possible quelle que soit la zone ou ils seront situés (sous condition de justifier l'impossibilité de les implanter en zone de moindre risque et en respectant les prescriptions propres à chaque zone).





Le PPR mouvements de terrain, outil de prévention du risque, constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. En tant que tel, le PPR mouvements de terrain doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune (PLU ou POS) conformément aux articles L. 161-1, R. 126-2 et R. 123-14 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et cartes communales, en application de l'article L. 121-1



du code de l'urbanisme.

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale. En l'absence de document d'urbanisme, les prescriptions du PPR mouvements de terrain prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR mouvements de terrain et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

Le zonage et le règlement du futur PPR mouvements de terrain de Saint Jean de Thurac encadre donc très clairement la vocation des sols du territoire communal impactés par les risques, ainsi que les dispositions d'urbanisme qui seront applicables aux projets existants et futurs. Certains de ces projets pourront également être soumis à leur propre évaluation environnementale au titre du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, relatif aux études d'impact de projets.

## **2 – Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPR mouvements de terrain**

### 2-1 Estimation de la superficie globale du périmètre du PPR

La totalité de la commune de Saint Jean de Thurac est étudiée dans le PPR mouvements de terrain, et seuls les secteurs occupés par la Garonne et le canal ne seront pas réglementés.

La surface de la zone réglementée, soumise à un risque naturel majeur, est d'environ 73 hectares. Ces secteurs concernent essentiellement des zones agricoles ou naturelles et quelques maisons .

### 2-2 Ordre de grandeur de la population dans le périmètre du PPR

Toutes les habitations sont concernées par la zone réglementaire du PPR mouvements de terrain de Saint Jean de Thurac. La grande majorité sera en aléa faible.

### 2-3 Document d'urbanisme couvrant la commune

#### **P.L.U.**

La commune de Saint Jean de Thurac est doté d'un Plan Occupation des Sols depuis le 16/07/1985

Le PLU est en cours de révision depuis le 24/03/2015.

Lors de la réalisation du PLU le projet de carte d'aléa mouvements de terrain a été pris en compte.

#### **S.C.O.T.**

La commune fait partie du SCOT du pays de l'Agenais approuvé le 28 février 2014.

### 2-4 Zones à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, Trame verte et bleue...)

La zone d'étude est comprise dans une aire de protection de biotope fixé par l'arrêté n°93-1854 et dans une ZNIEFF2 : coteaux des Gascons et de Barrère.

## **3 – Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de**



## la mise en œuvre du PPR mouvements de terrain

Le PPR mouvement de terrain est, par définition, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes.

Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux projets « futurs » permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire le risque ou de le supprimer.

Le PPR limite les activités humaines dans les zones à risques les plus forts. Dans les secteurs à risque plus modérés, des prescriptions permettent ces activités sans mise en danger.

Dans l'ensemble les préconisations du PPR concourent à la préservation de l'environnement notamment en maîtrisant les eaux pluviales et en favorisant la stabilité des terrains, des falaises et des berges.

### CONCLUSION

La réglementation du PPR mouvements de terrain de Saint Jean de Thurac ne s'applique que dans les zones soumises à un risque de mouvement de terrain.

Il fait suite à un PPR établi en 2000 qui réglementait déjà 232ha contre 477ha pour le futur PPR. L'augmentation de la surface réglementée s'est majoritairement faite en aléa faible (24ha pour le PPR 2000 contre 330ha pour le projet de PPR).

En aléa faible, le projet de règlement du PPR ne prévoit pas d'interdiction, seulement des prescriptions ce qui n'aura pas d'impact sur l'occupation des sols.

Le PPR mouvements de terrain de Saint Jean de Thurac ne prescrivant aucun travaux ou ouvrage, il ne saurait créer de nouvelles conditions susceptibles d'impacter les utilisations des sols, justifier leur mutation ou d'impacter l'environnement de quelque manière que ce soit.

Enfin lors de la réalisation du PLU, le projet de carte d'aléa a été pris en compte. L'éventuel impact environnemental a donc déjà été acté par le PLU et l'étude environnementale intégrée à l'ensemble des documents de ce dernier.

### ANNEXES :

- cartographie informative